

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT

Impasse de l'UBAYE

PUBLIÉ LE 07 JUIN 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 04 juin 2024 formulée par l'entreprise GAGNEREAUD concernant des opérations de réfection de la voirie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de réfection de la voirie, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur le parking et voirie au droit du chantier sis Impasse de l'UBAYE :**

Du 24 juin au 05 juillet 2024

ARTICLE 2 – *La circulation des riverains (piétons et véhicules), des véhicules de collecte des déchets ainsi que des véhicules de secours est maintenue.*

ARTICLE 3– Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l'interdiction seront mises en place par Gagneraud chargée de l'exécution des travaux, **48h00 minimum avant le début des opérations (respecter la réglementation en vigueur).**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/le Maire,

Par Délégation, Michel ROUY

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

07 JUIN 2024

